

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Pascal SAVOURET
Directeur exécutif
Agence européenne de contrôle des
pêches
Avda. Garcia Barbon, 4
36208 Vigo
Espagne

Bruxelles, le 29 août 2013
GB/MV/ktl D (2013)1914 C 2013-0456
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence européenne de contrôle des pêches concernant la gestion des congés, des absences pour maladie et des autres absences

Monsieur,

Le 13 mars 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données de l'Agence européenne de contrôle des pêches (ci-après l'«AEC») une notification de contrôle préalable concernant la gestion des congés, des absences pour maladie et des autres absences. Cette notification était accompagnée de sept annexes:

1. Annexe I: accord de sécurité et de protection des données entre l'AEC et la société LUCCA (fournisseur de services en nuage) du 20 décembre 2012;
2. Annexe II: évaluation des risques liés au traitement de la gestion des congés via FIGGO (service en nuage fourni par LUCCA);
3. Annexe III: déclaration de confidentialité RH globale (telle que publiée sur le site intranet de l'AEC);
4. Annexe IV: note au personnel diffusant de nouvelles informations sur les congés de maladie (telle que distribuée au personnel et publiée sur l'intranet de l'AEC);
5. Annexe V: description des procédures suivies par le service RH pour la gestion des congés;

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 30

Adresse électronique: edps@edps.europa.eu – Site web: www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Télécopie: 02-283 19 50

6. Annexe VI: décision de l'IAB n° 11-W-4 du 23 juin 2011 concernant l'adoption des dispositions générales d'exécution du statut (congés);
7. Annexe VII: déclaration de confidentialité spécifique à l'attention du personnel ayant accès à des informations sanitaires.

Le délégué à la protection des données a envoyé cette notification au CEPD à la suite de l'adoption, le 20 décembre 2012, des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (ci-après les «lignes directrices») et avant la date limite accordée aux institutions et instances européennes pour soumettre leur notification (à savoir fin mars 2013). Le CEPD a adressé le projet pour observations le 3 mai 2013 et l'AECP a fait part de ses observations en réponse le 18 juin 2013.

Les faits

La finalité du traitement couvre la gestion des congés (congés annuels, congés de maladie et congés spéciaux) et l'attribution de droits aux congés, et garantit notamment la fourniture des pièces justificatives par les agents statutaires de l'AECP (AT, AC) et les END.

Des catégories spéciales de données, telles que les données sur la santé (par exemple, maladie grave du conjoint) ou l'orientation sexuelle de la personne concernée et de son partenaire (par exemple, lorsque la personne concernée dépose une demande de congés pour mariage) sont susceptibles d'être traitées.

Un système automatisé (service en nuage de l'application Figgo) devrait être introduit à compter du deuxième trimestre 2013. Ce système sera utilisé pour les procédures de saisie et d'approbation des demandes de congés et sera administré par le service RH. Il viendra partiellement remplacer le traitement qui est actuellement réalisé sur papier. Avant de décider d'utiliser le service en nuage, l'AECP déclare avoir procédé à une évaluation des risques. Cette évaluation des risques a été fournie dans une annexe à la notification, tout comme l'accord conclu avec le fournisseur de services.

Ainsi que l'indique la notification, grâce à l'introduction du nouveau système de traitement (application Figgo), les demandes de congés annuels seront directement saisies par le personnel dans le système, puis automatiquement transmises à la personne chargée de les approuver. Les documents en format papier relatifs aux demandes de congés annuels ne circuleront plus, à l'exception des pièces justificatives. En ce qui concerne les congés de maladie (certificats médicaux) et les congés spéciaux, l'enregistrement des demandes est effectué dans l'application par le service RH à la rubrique «autre absence justifiée», «autre absence» ou «congé à justifier». Le service RH pourra suivre le traitement des congés annuels via l'application. Les pièces justificatives continueront d'être traitées manuellement en dehors du système de l'application Figgo. Enfin, il est indiqué que l'AECP étudie la possibilité d'utiliser des fonctionnalités supplémentaires qui pourraient être activées dans l'application Figgo. Elle envisage, par exemple, d'employer les termes exacts de «congés spéciaux» et «congés de maladie» dans Figgo en remplacement de la terminologie actuelle.

Considérations juridiques

Cet avis porte sur les procédures de congé en vigueur au sein de l'AECP. Il s'appuie sur les lignes directrices, qui permettent au CEPD de mettre l'accent sur les pratiques de l'AECP qui semblent s'écarter du règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données (ci-après le «règlement»).

Le CEPD note que le traitement concerné est jugé licite au regard de l'article 5, paragraphe a), du règlement¹.

Le CEPD note que la notification prévoit non seulement l'applicabilité de l'article 27, paragraphe 2, point a) (données relatives à la santé), mais également celle de l'article 27, paragraphe 2, point d) (exclusion des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat), du règlement. Le CEPD estime que la gestion des congés au sein de l'AECF n'a pas pour objet d'exclure des individus du bénéfice d'un droit, d'un avantage ou d'un contrat. En conséquence, seul l'article 27, paragraphe 2, point a), doit être appliqué dans ce cas. Le CEPD observe, en outre, que la procédure en place au sein de l'AECF pour le traitement des données relatives à la santé ou l'orientation sexuelle des personnes concernées et de leur partenaire est conforme à l'article 10 du règlement, et plus spécifiquement à l'article 10, paragraphe 2, point b).

Au vu des informations disponibles, les principes relatifs à la **qualité des données** semblent respectés. S'agissant du principe de limitation de la finalité, il est précisé que le service RH traite toutes les informations nécessaires à la gestion des différents types de congés dans le respect des règlements en vigueur.

Il apparaît, par ailleurs, que le **droit d'accès et le droit de rectification** sont accordés aux personnes concernées conformément aux articles 13 et 14, et sont mentionnés dans la déclaration de confidentialité RH globale.

S'agissant de la liste des **destinataires**, les destinataires qui suivent sont mentionnés dans la notification:

- l'AECF: le directeur exécutif, responsable du département A-Ressources et le personnel du service RH ont accès aux informations sur les congés et aux pièces justificatives, à l'exception des certificats de congés de maladie;
- la Commission européenne, par le biais d'un accord de niveau de service: le service médical (pour les documents administratifs contenant des données en relation avec la santé) et le PMO (pour l'administration des droits associés et leur liquidation).

Il y a lieu de rappeler à ces destinataires qu'ils doivent traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Un accord de sécurité et de protection des données (annexe I) ayant été conclu, le fournisseur de services de l'application Figgo a accès aux données téléchargées par les utilisateurs de l'AECF dans l'application Figgo. À cet égard, le CEPD souligne les paragraphes 1.7 et 1.8 de cet accord, qui sont consacrés aux obligations du personnel du fournisseur de services, notamment à leurs obligations de confidentialité vis-à-vis des données susceptibles d'être traitées en vertu de l'article 23 du règlement n° 45/2001.

En ce qui concerne les **informations**, le CEPD observe que l'AECF utilise une «déclaration de confidentialité RH globale» pour énoncer les droits et obligations du personnel de l'AECF et des END vis-à-vis du traitement de leurs données qui ont trait au recrutement, aux dossiers personnels (y compris le bilan de santé et l'évaluation du personnel), aux congés, aux absences pour maladie et autres absences et aux rémunérations. Il remarque également que cette déclaration de confidentialité ne cesse d'évoluer pour tenir compte des diverses

¹ Sur la base des articles du statut, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et de la décision n° 11-W-4 du conseil d'administration de l'Agence européenne de contrôle des pêches du 23 juin 2011 relative à l'adoption des dispositions générales d'exécution du statut.

opérations de traitement notifiées, ces dernières n'ayant pas toutes été notifiées en même temps.

D'une manière générale, le CEPD ne recommanderait pas l'adoption d'une déclaration de confidentialité en matière de RH générale couvrant un certain nombre d'opérations de traitement. Il pourrait, néanmoins, l'accepter pour autant que l'agence garantisse que les informations relatives à la procédure spécifique notifiée sont intégralement fournies et que les personnes concernées peuvent facilement trouver, pour chacune des opérations de traitement, les informations prévues par les articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001. Cela semble être le cas dans la déclaration de confidentialité RH globale qui a été communiquée. L'AIECP mentionne les caractéristiques particulières des différentes informations liées aux opérations de traitement concernées. Le CEPD suggère toutefois de dresser la liste des critères de la base juridique et la liste des destinataires d'une manière plus apparente (au moyen d'une police en caractères gras, par exemple), ce qui permettrait au personnel de visualiser directement les informations qui sont pertinentes pour l'opération de traitement concernée.

S'agissant de la **conservation** des données, le CEPD approuve la durée de conservation de trois ans pour les congés annuels, les congés spéciaux et les congés de maladie ainsi que pour les pièces justificatives correspondantes, sauf en cas de recours. Il approuve, en outre la conservation pendant toute la carrière des données relatives aux congés pour motifs personnels, ce qui est conforme aux lignes directrices afférentes aux congés et aux horaires flexibles (paragraphe 5).

En ce qui concerne les **mesures de sécurité**, le CEPD note ce qui suit:

L'AIECP garantit que les données ne sont ni accessibles par, ni divulguées à, toute autre personne que celles mentionnées en tant que destinataires selon le principe du besoin d'en connaître. Ainsi que cela est mentionné dans la notification, le responsable de l'unité «Ressources» rappelle régulièrement à l'ensemble du personnel du service RH responsable du traitement des informations relatives à l'état de santé des membres du personnel qu'il convient de traiter ces informations dans le respect des principes du secret médical. Le CEPD observe également que tous les membres du personnel qui ont accès aux données sanitaires doivent signer une déclaration de confidentialité spécifique selon laquelle ils sont soumis à une obligation de secret professionnel au même titre qu'un professionnel de la santé. Ces mesures vont dans le sens du paragraphe 10 des lignes directrices et de l'article 10, paragraphe 3 du règlement n° 45/2001.

Enfin, l'AIECP a réalisé une évaluation des risques liés à l'utilisation de l'application Figgo, qui a conduit à la décision d'utiliser l'application suite à l'adoption d'un accord sur la protection des données entre l'AIECP et le fournisseur de services retenu. Le CEPD admet que cet accord comporte des conseils du groupe de travail de l'article 29 (avis n° 05/2012 relatif à l'informatique en nuage adopté le 1^{er} juillet 2012) et tient compte des exigences liées aux sous-traitants, aux dispositions relatives à la responsabilité et à l'option des audits. Le CEPD remarque également que les données seront conservées en France et qu'aucun transfert vers des pays tiers n'est prévu.

Le CEPD approuve l'approche adoptée par l'AIECP pour l'évaluation des risques et l'accord spécifique sur la protection des données conclu.

Conclusion

À la lumière des éléments qui précèdent, le CEPD recommande à l'AECp de rendre plus visibles les éléments de la déclaration de confidentialité RH globale qui concernent les diverses opérations de traitement de manière à simplifier l'accès aux informations relatives à une opération de traitement donnée.

Le CEPD invite l'AECp à le tenir informé de la mise en œuvre de cette recommandation dans les trois mois suivant la réception de la présente lettre.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint

Cc: M. Wilhelm SCHERZER, agent RH, AECp
M. Rieke ARNDT, délégué à la protection des données, AECp